

SIVOM d'Ensérune

Département de l'Hérault (34)

Concession du Service Public de production d'Eau Potable sur le territoire du SIVOM d'Ensérune



CONTRAT

ENTRE

Le SIVOM d'Ensérune représenté par Christian SEGUY, son président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération syndicale,

Ci-après dénommé « le **Syndicat** »

De première part,

ET

La société SUEZ Eau France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est situé à Altiplano – 4, Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX,

Représentée par Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC, Directeur Régional Sud-Ouest Méditerranée, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le **Concessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
<i>Chapitre 1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION.....</i>	<i>8</i>
Article 1. Formation du contrat	8
Article 2. Définitions.....	8
Article 3. Périmètre de la concession	8
3.1. Limites du périmètre concédé.....	8
3.2. Modification du périmètre	8
Article 4. Objet de la concession de service public.....	8
Article 5. Durée de la concession de service public	9
<i>Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	<i>9</i>
Article 6. Responsabilité du Concessionnaire.....	9
6.1. Partage des responsabilités.....	9
6.2. Assurance du Concessionnaire.....	10
6.3. Force majeure.....	10
6.4. Assistance à le Syndicat dans les procédures juridiques.....	10
Article 7. Respect des principes de neutralité et de laïcité	11
Article 8. Contrat du service avec des tiers	11
Article 9. Sous-concession et cession de la concession	11
Article 10. Élection de domicile	11
Article 11. Modification du contrat par avenant	12
PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES	13
<i>Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS.....</i>	<i>13</i>
Article 12. Reprise du personnel	13
Article 13. Ampleur et statut du personnel	13
Article 14. Conditions de travail	13
Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire	13
Article 16. Accident du travail.....	13
Article 17. Cas de grève.....	14
<i>Chapitre 4. LES BIENS DES SERVICES.....</i>	<i>14</i>
Article 18. Les différentes catégories de biens.....	14
Article 19. Remise des biens en début de contrat	14
Article 20. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant.....	14
Article 21. Remise des biens en cours de contrat.....	14
21.1. Remise de biens	14
21.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route.....	15
Article 22. Retrait de biens	15
Article 23. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire	15
Article 24. Ouvrages de transfert d'eau	15
24.1. Limites d'intervention du concessionnaire.....	15
24.2. Exploitation courante	15
Article 25. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire.....	16
25.1. Inventaire initial.....	16
25.2. Conditions de mise au point de l'inventaire	16
25.3. Mise à jour de l'inventaire.....	16
25.4. Suivi des biens propres	16

Article 26. Les biens incorporels des services.....	17
26.1. Système d'information géographique (SIG).....	17
26.2. Documents d'exploitation du service.....	18
PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	18
<i>Chapitre 5. SERVICE aux Collectivités</i>	<i>18</i>
Article 27. Accueil des usagers.....	18
Article 28. Actions de communication.....	18
<i>Chapitre 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</i>	<i>19</i>
Article 29. Application du Code de la Santé Publique	19
Article 30. Conditions générales d'exploitation des installations	20
30.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement.....	20
30.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau.....	20
Article 31. Provenance de l'eau	21
Article 32. Ventes d'eau en gros	21
Article 33. Qualité de l'eau produite.....	21
Article 34. Quantité – Pression.....	21
34.1. Quantité.....	21
34.2. Pression	22
Article 35. Branchements des Collectivités	22
Article 36. Branchement des Abonnés Particuliers.....	22
Article 37. Téléalarme, télésurveillance et télégestion	22
Article 38. Maîtrise des pertes du réseau.....	23
Article 39. Compteurs généraux.....	24
Article 40. Entretien des espaces verts	24
Article 41. Défense contre l'incendie.....	25
Article 42. Astreinte	25
Article 43. Ordonnancement et planification des interventions.....	26
Article 44. Situations de service dégradé	26
44.1. Arrêts spéciaux.....	26
44.2. Arrêts d'urgence.....	26
44.3. Insuffisance des installations.....	26
44.4. Information des usagers.....	26
44.5. Dédommagement des usagers.....	27
Article 45. Situations d'urgence	27
45.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	27
45.2. Situations de crise.....	27
PARTIE 4. RÉGIME DES TRAVAUX.....	27
<i>Chapitre 7. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX.....</i>	<i>27</i>
Article 46. Travaux d'entretien et de réparations.....	27
Article 47. Travaux de renforcements et d'extensions.....	28
Article 48. Travaux d'investissements pour l'amélioration du service.....	29
Article 49. Travaux de branchements.....	29
Article 50. Travaux de renouvellement	30
50.1. Caractéristiques générales.....	30
50.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire.....	30
Article 51. Branchements	31
Article 52. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux.....	31

<i>Chapitre 8. CONDITIONS DE RÉALISATION ET DE CONTRÔLE DES TRAVAUX</i>	36
Article 53. Règles générales de réalisation des travaux	36
Article 54. Réfection de voirie	36
54.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie.....	36
54.2. Réfection provisoire de voiries	36
54.3. Réfection définitive de voiries.....	36
Article 55. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire.....	36
Article 56. Droit de contrôle du Concessionnaire	37
Article 57. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé à titre exceptionnel	37
Article 58. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux.....	38
PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES	38
<i>Chapitre 9. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE</i>	38
Article 59. Composantes de la redevance payée par les usagers.....	38
Article 60. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service	38
60.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance d'eau potable.....	38
60.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable	39
60.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire.....	39
Article 61. Part Syndicat de la redevance	39
Article 62. Part de la redevance revenant aux organismes publics.....	40
<i>Chapitre 10. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES</i>	40
Article 63. Travaux et prestations sur bordereau de prix	40
Article 64. Tarifs liés à l'application du règlement de service	40
<i>Chapitre 11. RÉVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION</i>	40
Article 65. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation	40
Article 66. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation	41
66.1. Engagement de la procédure	41
66.2. Déroulement de la procédure	41
66.3. Commission spéciale de révision.....	41
<i>Chapitre 12. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT</i>	42
Article 67. Compte de renouvellement.....	42
Article 68. Certificats d'économie d'énergie	42
Article 69. Garantie de renouvellement	43
<i>Chapitre 13. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES</i>	43
Article 70. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des usagers.....	43
70.1. Fréquence de facturation de la redevance.....	43
70.2. Délai de paiement des sommes dues par les Collectivités.....	43
Article 71. Comptes des Collectivités	43
Article 72. Conditions de reversement de la part revenant au Syndicat.....	43
72.1. Reversements liés aux factures d'eau des Collectivités.....	44
Article 73. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement	45
Article 74. Conditions de dégrèvement en cas de fuite.....	45
<i>Chapitre 14. RÉGIME FISCAL</i>	46
Article 75. Redevance pour Occupation du Domaine Public	46
Article 76. Impôts et taxes.....	46

PARTIE 6. SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE PRODUCTION D'EAU

POTABLE	47
<i>Chapitre 15. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE SYNDICAT</i>	47
Article 77. Objet du contrôle	47
Article 78. Exercice du contrôle	47
Article 79. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire	47
Article 80. Réunions entre les représentants du Syndicat et du Concessionnaire	47
80.1. Comité d'exploitation	47
80.2. Réunion annuelle	48
80.3. Présentation du rapport annuel	48
<i>Chapitre 16. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS</i>	48
Article 81. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service	48
Article 82. Rapport annuel du Concessionnaire	48
82.1. Dispositions générales	48
82.2. Éléments techniques du rapport annuel	49
Article 83. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier	51
PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS	52
<i>Chapitre 17. SANCTIONS PÉCUNIAIRES</i>	52
Article 84. Montant de garantie de l'exécution du contrat	52
Article 85. Cas d'application et calcul des pénalités	52
Article 86. Application et paiement des pénalités	55
<i>Chapitre 18. AUTRES SANCTIONS</i>	55
Article 87. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	55
Article 88. Sanction résolutoire : la déchéance	55
Article 89. Règlement des litiges	56
PARTIE 8. FIN DU CONTRAT	57
<i>Chapitre 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	57
Article 90. Modalités d'achèvement du contrat	57
Article 91. Résiliation pour motif d'intérêt général	57
<i>Chapitre 20. REMISE DES BIENS</i>	58
Article 92. Remise des documents relatifs au service	58
Article 93. Remise des biens du Syndicat et des biens de retour	59
Article 94. Remise des biens de reprise	59
<i>Chapitre 21. AUTRES MESURES LIÉES À L'ACHÈVEMENT DU CONTRAT</i>	59
Article 95. Transfert de la télésurveillance	59
Article 96. Gestion des Collectivités	60
96.1. Sommes dues au nouvel exploitant	60
96.2. Sommes impayées par les Collectivités	60
96.3. Réclamation des Collectivités	60
Article 97. Transfert du personnel	60
Article 98. Continuité des services en fin de concession de service public	60
PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES	61
Article 99. Documents annexés au contrat	61

ANNEXE 1. Plan synoptique du réseau	62
ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements	62
ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel.....	62
ANNEXE 4. Programme de renouvellement	62
ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires	62
ANNEXE 6. Programmes d'analyses	62
ANNEXE 7. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation	62
ANNEXE 8. Convention d'achat d'eau à BRL.....	62
ANNEXE 9. Conventions de vente d'eau en gros	62
ANNEXE 10. Conventions d'occupations actuelles	Erreur ! Signet non défini.

PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION

Article 1. Formation du contrat

Par une délibération n°D01/2025, en date 13 février 2025, il a été décidé de retenir un mode de gestion délégué afin de concéder le service public de production d'eau potable sur le territoire du SIVOM d'Ensérune.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIVOM d'Ensérune, par une délibération n° D16/2025 en date du 5 décembre 2025 a approuvé le présent contrat confiant cette concession des services publics d'eau potable à la société SUEZ Eau France et a autorisé Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC, Directeur Régional Sud-Ouest Méditerranée, à le signer.

La société SUEZ Eau France, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC, Directeur Régional Sud-Ouest Méditerranée accepte de prendre en charge la gestion des services concédés dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Définitions

Le terme « Syndicat » se réfère au SIVOM d'Ensérune.

Le terme « Concessionnaire » se réfère à l'entreprise CONCESSIONNAIRE définie en préambule.

Le terme « Collectivité » se réfère à l'acteur public (communes ou groupement de communes) acheteur d'eau potable en gros auprès du Syndicat.

Le terme « Abonné Particulier » se réfère aux abonnés des collectivités branchés directement sur les conduites du Syndicat. Cette situation reste exceptionnelle.

Le terme « Usager » se réfère à l'ensemble constitué des Collectivités et des Abonnés Particuliers.

Le terme « Abonné Final » se réfère aux abonnés desservis par les réseaux de distribution des Collectivités ainsi que les Abonnés Particuliers.

Article 3. Périmètre de la concession

3.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la concession est le territoire du Syndicat.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux biens situés du domaine privé pour lesquels le Syndicat dispose de servitudes.

3.2. Modification du périmètre

Le Syndicat, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre des services concédés ou d'en exclure une partie de son territoire.

Article 4. Objet de la concession de service public

Par le présent contrat, le Syndicat confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du **service public de production d'eau potable** (au sens de l'article L.2224-7 du CGCT) à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3 ci-avant.

La gestion des services publics de production d'eau potable inclut :

- La production d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur ;
- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages du service public de production d'eau potable mis à disposition par le Syndicat de façon à assurer la continuité du service ;
- La réalisation des travaux prévus au présent contrat ;

- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel des services et le recueil et le traitement des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ;
- La facturation et le recouvrement des redevances ;
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier du service.

La gestion du service de production d'eau potable est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Syndicat conserve le contrôle des concédés et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 5. Durée de la concession de service public

La durée du présent contrat de concession de service public est de **douze (12) ans** à compter de la date d'effet qui est fixée au 2 mars 2026. En cas de signature ou de prise d'effet du contrat postérieures à cette date, la durée de la concession sera réduite en conséquence afin de maintenir une fin de concession au 1^{er} mars 2038 inclus.

CHAPITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6. Responsabilité du Concessionnaire

6.1. Partage des responsabilités

■ Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis du Syndicat que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement des services concédés. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par le Syndicat dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Syndicat par le présent contrat ;
- L'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat ;
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont le Syndicat est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- Vis-à-vis du Syndicat et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis du Syndicat, l'indemnisation des dommages causés aux installations des services concédés qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du Syndicat pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

■ Cas d'intervention dans l'urgence

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire assume les pertes de recettes pour la part qui le concerne.

6.2. Assurance du Concessionnaire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens pour les biens dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat : cette assurance a pour objet de garantir les biens concernés contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles.
- **Assurance responsabilité environnementale** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

Pour les dégâts des eaux, l'inondation, l'incendie, la foudre et l'explosion, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible de ces événements. A défaut, il prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

Le Concessionnaire présente au Syndicat les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat. La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition du Syndicat et fournies automatiquement à cette dernière à la date anniversaire du présent contrat.

Le Syndicat fera son affaire :

- De l'assurance des risques de propriétaire non occupant,
- De l'assurance de dommages aux biens pour les biens dont le Syndicat a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat.

6.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à le Syndicat. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. Le Syndicat indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque le Syndicat invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier du Syndicat.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

6.4. Assistance à le Syndicat dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre le Syndicat et relative aux services concédés, le Concessionnaire apporte son assistance à le Syndicat et intervient si nécessaire dans la procédure, sans rémunération supplémentaire.

Article 7. Respect des principes de neutralité et de laïcité

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ces services.

Le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses,
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers des services,
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, pour partie, l'exécution des services concédés, respectent les obligations susmentionnées.

Il est tenu de communiquer au Syndicat, chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public sous réserve de ses obligations de confidentialité.

Il s'assure que les contrats de sous-concession ou les contrats de prestations confiées à des tiers conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire informe sans délai le Syndicat des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, le Syndicat le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Article 8. Contrat du service avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par le Syndicat pour la gestion des services que celle-ci lui aura fait connaître avant la date d'effet du présent contrat.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges des services.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité des services sont communiqués au Syndicat. Chaque fois que possible, ils doivent comporter une clause réservant expressément au Syndicat la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

Article 9. Sous-concession et cession de la concession

La sous-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La sous-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès de l'autorité concédante.

De la même façon, toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant de l'autorité concédante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 10. Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile au siège de la Région Sud-Ouest Méditerranée, située ZI du Capiscot, 8, Rue Evariste Galois – CS 635 – 34535 BÉZIERS CEDEX.

Article 11. Modification du contrat par avenant

Outre les hypothèses ouvrant droits à la révision du contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au présent contrat, il pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

- Retrait, modification ou intégration de biens du Syndicat dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire ;
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par le Syndicat pour la gestion des services à l'échéance du présent contrat ;
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation prévues à l'Article 65.

PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES

CHAPITRE 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 12. Reprise du personnel

Sur demande du Syndicat, le Concessionnaire lui communique les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps au service concédé :

- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, au Syndicat ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

Le Syndicat n'est tenue de verser au concessionnaire aucune indemnité dans les cas suivants :

- Lorsque le concessionnaire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- Lorsque le concessionnaire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Article 13. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution des services un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet au Syndicat, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel des services concédés ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Article 14. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter au Syndicat dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. Le Syndicat s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences du service.

Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des Collectivités pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 16. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer le Syndicat dans les 24 heures suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 17. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer le Syndicat sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

CHAPITRE 4. LES BIENS DES SERVICES

Article 18. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens du Syndicat** : Ce sont les biens appartenant au Syndicat, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement au Syndicat en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et nécessaires à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à le Syndicat à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et utiles à son fonctionnement qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par le Syndicat ou subsidiairement par le nouvel exploitant des services dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 20, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire qui ne sont ni des biens de retour ni des biens de reprise et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

Article 19. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, le Syndicat remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de sa mission définie à l'article 3.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations des services et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 20. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

Le Syndicat confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement au Syndicat en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Article 21. Remise des biens en cours de contrat

21.1. Remise de biens

La remise de biens du Syndicat au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations des services dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations, signalé au Syndicat en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 25.3, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Concessionnaire, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

21.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, le Syndicat et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 22. Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Syndicat et le Concessionnaire.

Article 23. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par le Syndicat des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tout ouvrage et canalisation qu'il juge utiles dans l'intérêt des services concédés.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis gratuitement au Syndicat en fin normale du contrat.

Article 24. Ouvrages de transfert d'eau

24.1. Limites d'intervention du concessionnaire

Le concessionnaire exploite les ouvrages et équipements d'eau potable dans les limites du domaine public, y compris le domaine privé jouissant de servitudes ou nécessitant la mise en place de servitudes.

Le concessionnaire a la charge de la gestion du service y compris dispositif de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et la canalisation publique jusqu'au dispositif d'arrêt exclu pour les branchements communaux. Tous les branchements particuliers, y compris dispositif de prise en charge, robinet d'arrêt et bouches à clé ne font pas partie du périmètre de la délégation.

24.2. Exploitation courante

Les ouvrages et équipements d'eau potable doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Les équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le concessionnaire doit procéder :

- A l'entretien, au suivi et au renouvellement des vannes. Le concessionnaire procèdera notamment à la manœuvre systématique des toutes les vannes manuelles à minima une fois sur la durée du contrat pour l'assurer de leur bon fonctionnement. Ces campagnes de vérification annuelles donneront lieu à la production d'un rapport annuel permettant d'identifier l'état de fonctionnement des vannes contrôlées, leur accessibilité, etc.
- A l'entretien, au suivi et au renouvellement des réducteurs, stabilisateurs de pression. Le concessionnaire procèdera notamment une fois par an à un contrôle systématique de chacun des équipements. Ces campagnes de vérification annuelles donneront lieu à la production d'un rapport annuel permettant d'identifier l'état de fonctionnement des équipements, leur accessibilité, etc.
- A l'entretien, au suivi et au renouvellement de tout autre équipement du réseau, y compris compteurs de sectorisation et de vente en gros.

Article 25. Inventaire des biens corporels confiés au Concessionnaire

25.1. Inventaire initial

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire, rédigé par le Syndicat est présenté en ANNEXE 2.

25.2. Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de six mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose au Syndicat, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour de l'inventaire qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique ;
- La description ;
- La date de mise en service ;
- La durée de vie prévisionnelle ;
- La date prévisionnelle de renouvellement ;
- La valeur prévisionnelle de renouvellement ;
- La classification en bien financé par le Syndicat, bien de reprise ou bien de retour ;
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal.

Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par :
 - Calibre ;
 - Diamètre ;
 - Marque ;
 - Date de mise en service ;
 - État actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.), l'inventaire donne l'effectif par ouvrage :
 - Type de matériel ;
 - Date de mise en service.
- Pour les canalisations l'inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
 - Matériau ;
 - Diamètre nominal ;
 - Année de pose.

25.3. Mise à jour de l'inventaire

L'inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire (au minimum une fois par an) afin de prendre en compte :

- Les nouveaux biens achevés et intégrés aux services concédés depuis la dernière mise à jour ;
- Les évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'inventaire à jour est remis au Syndicat tous les ans, en fin de contrat ainsi que sur demande du Syndicat.

25.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de sa mission, il en informe le Syndicat et lui propose de les intégrer dans l'inventaire en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu du Syndicat, le Concessionnaire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder au Syndicat des biens nécessaires à la bonne exploitation du service.

Article 26. Les biens incorporels des services

26.1. Système d'information géographique (SIG)

■ Contenu et caractéristiques du système d'information géographique

Dans un délai de 1 mois à partir de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire met à jour le Système d'Information Géographique comprenant :

- Les plans au format informatique ;
- La base de données au format informatique.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par le Syndicat. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions réalisées.

Chaque fois que l'opportunité se présentera, le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- Le positionnement en x, y ;
- La cote z.

Le Concessionnaire tient à jour la base de données et la complète avec tout élément utile.

Le SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale ;
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles ;
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
 - Diamètre nominal,
 - Pression nominale,
 - Matériau,
 - Longueur,
 - Année de pose,
 - Date de mise hors service,
 - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, fuites ;
- Interventions.

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau ;
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage ;
- La saisie et la conservation des défaillances.

■ Transmission des informations au Syndicat

Les plans et les bases de données associées, dans leur intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à le Syndicat. Ils doivent pouvoir être consultés sur la plateforme électronique de partage des données à tout moment.

Les plans et les bases de données associées dans le SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels du Syndicat, et validés par le biais d'une plateforme de contrôle des données (Govalid) à la charge de l'agglomération DPVa.

Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à le Syndicat ne génère pas de perte d'information.

Sur demande du Syndicat, le Concessionnaire doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait du plan à l'échelle cadastrale.

26.2. Documents d'exploitation du service

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles ;
- De satisfaire les objectifs d'informations du Syndicat ;
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation ;
- D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages ;
- De faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
 - Le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
 - Les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
 - Les cahiers de bord de toutes les installations,
 - Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
 - Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
 - Les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
 - Les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
 - La fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures dont les index des compteurs généraux.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise en fin de contrat à le Syndicat, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations des services qui permettent :

- De satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité ;
- De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

CHAPITRE 5. SERVICE AUX COLLECTIVITES

Article 27. Accueil des usagers

Le concessionnaire met à la disposition des collectivités adhérentes un numéro de téléphone joignable 24h/24 et 365j/an permettant de contacter un responsable du service. Ce numéro est rappelé aux collectivités adhérentes chaque année par e-mail.

Le concessionnaire s'engage à proposer un rendez-vous pour donner suite à toute demande dans un délai de 2 jours.

Aucun accueil physique n'est nécessaire.

Article 28. Actions de communication

Le concessionnaire s'engage à participer à toutes actions de communication demandées par le Syndicat et à transmettre les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Le Concessionnaire propose une liste d'actions et le Syndicat choisit celles qu'il veut mettre en place.

Le concessionnaire s'engage à provisionner les sommes dans un fonds de communication.

Le montant initial de la provision pour le fonds de communication est fixé à :

$FC_0 = 1\,000\text{ €}$ hors taxes par an, soit 836 € au prorata pour l'année 2026.

Le montant de la provision pour le fonds de communication sera révisé chaque année selon la formule :

$$FC_n = FC_0 * K$$

Avec :

- FC_0 : le montant initial de la provision
- K , le coefficient d'indexation défini à l'Article 60.3.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette provision est créditée au 1^{er} janvier de chaque année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du fonds de communication.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement constaté qui comprend :

- Les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- Les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- Les charges de personnel,
- Les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 15 % du montant hors taxe du coût de l'opération.

Au 31 décembre de chaque année, le compte portera intérêts (créditeurs ou débiteurs) sur la base du T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) connu au 1^{er} décembre.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation annuelle selon le coefficient K défini à l'Article 60.3.

En fin normale de contrat :

- Le solde positif de chaque compte de renouvellement est versé au Syndicat par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé au Syndicat par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par le Syndicat.

CHAPITRE 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 29. Application du Code de la Santé Publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le Code de la Santé Publique est le Concessionnaire pour ce qui concerne notamment l'application des articles R. 1321-17 à R. 1321-19, R. 1321-21 à R. 1321-30, R. 1321-44 à R. 1321-45, R. 1321-53 à R. 1321-66.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le Concessionnaire transmet chaque année la copie de ces rapports au Syndicat, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 82.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée au Syndicat dans les conditions de l'Article 44.3.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à le Syndicat pour exercer ses prérogatives.

Article 30. Conditions générales d'exploitation des installations

30.1. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

30.2. Mise en œuvre d'une exploitation durable des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire met en œuvre toute mesure susceptible de :

- Limiter les consommations d'énergie ;
- Limiter les consommations de réactif ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Sur ces points, le Concessionnaire s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Limiter les consommations d'énergie dès la prise d'effet du contrat :
 - Le Concessionnaire met en place une démarche de performance énergétique de type ISO 50001 ;
 - Le concessionnaire baisse de 2% les consommations électriques sur la durée du contrat, mesurées en kWh/m3 produit ;
 - Le concessionnaire s'engage à utiliser une énergie 100% renouvelable d'origine française, dont il partagera les certificats d'origine sur demande de la collectivité.
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre dès la prise d'effet du contrat :
 - Le Concessionnaire est certifié ISO 14001 ;
 - Le Concessionnaire installe un panneau photovoltaïque sur la station de Perdiguier (voir PARTIE 1.Chapitre 1.Article 48) ;
 - Le Concessionnaire s'engage à baisser de 5% les émission de Gaz à effet de serre sur la durée du contrat. Le Concessionnaire réalisera à ses frais un bilan carbone à l'issue de la première année du contrat, qu'il comparera avec un bilan carbone sur la dernière année du contrat. Les bilan des émissions de gaz à effet de serre seront réalisés (scope 1, 2 et, dans la mesure du possible, scope 3) selon une méthodologie reconnue (par exemple ADEME / méthode « Bilan Carbone® ») Le Concessionnaire transmettra le rapport de bilan carbone au Syndicat dès sa finalisation. Sur la base de ce bilan, le Titulaire s'engage à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action de réduction des émissions. En cas de non-réalisation de l'objectif de baisse des émissions, le syndicat pourra appliquer les pénalités prévues à l'article [Y].

Article 31. Provenance de l'eau

■ Importations d'eau

L'eau fournie provient des ouvrages de production ainsi que des achats d'eau réalisés auprès de BRL et de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée.

Des achats d'eau supplémentaires peuvent être effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des usagers. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante du Syndicat après l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, dans le respect des dispositions du CGCT. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire après avoir recueilli son avis.

■ Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information du Syndicat, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

■ Autre source

Les usagers pourront être desservis par une autre source possible future. Cela requiert une décision de l'assemblée délibérante du Syndicat après l'avis du Concessionnaire.

Article 32. Ventes d'eau en gros

Les ventes d'eau en gros aux Collectivités adhérents du Syndicat sont régies par la convention type annexée au présent contrat.

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux usagers du service. Pour ces Collectivités non adhérentes, il sera établi une convention de vente décidée par l'assemblée délibérante du Syndicat après avis du concessionnaire.

Article 33. Qualité de l'eau produite

L'eau produite doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau produite aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 6.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

Article 34. Quantité – Pression

34.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Concessionnaire doit informer le Syndicat dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux nécessaires sont réalisés par le Syndicat à ses frais.

En cas de manque d'eau, même non imputable au Concessionnaire, et si l'ARS le juge nécessaire, le Concessionnaire met, à ses frais, à disposition en quantités égale à celle vendue aux collectivités en fonctionnement normal de l'eau en bouteille, dans les conditions définies par cette administration.

34.2. Pression

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listé ci-dessous, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 85.

- Pression minimale :
- Le concessionnaire assure à chaque point de livraison une pression minimale en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à 1 bar, à l'exception des zones situées à moins de 20 m en dessous du radier du réservoir les alimentant normalement ou du niveau piézométrique moyen à la sortie des surpresseurs, pour lesquelles la pression minimale doit être équivalente à 2/3 de la pression statique minimale au point considéré.

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

- Pression maximale :

Le Concessionnaire assure à chaque point de livraison une pression n'excédant pas 10 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe le Syndicat dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Article 35. Branchements des Collectivités

La partie des branchements des Collectivités dont la maintenance est à la charge du concessionnaire est uniquement la prise d'eau sur la conduite d'adduction publique et la canalisation publique jusqu'au dispositif d'arrêt exclu.

Le concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements des Collectivités, qui inclut :

- La surveillance de la partie des branchements concernée par le présent contrat,
- La recherche et l'élimination de fuites.

Article 36. Branchement des Abonnés Particuliers

Par exception, certains branchements domestiques sont piqués directement sur les canalisations du Syndicat. Ces Abonnés Particuliers, dont la liste est maintenue à jour par le concessionnaire, sont des abonnés des services de distribution d'eau compétents. Le branchement et le compteur de l'abonné font partie du service des structures compétentes pour la distribution d'eau potable. Le compteur de l'abonné sert à comptabiliser l'export d'eau du Syndicat vers le service de distribution d'eau compétent.

Si de nouveaux branchements directs sur la conduite du Syndicat sont nécessaires pour alimenter des Abonnés Particuliers, ceci seront réalisés par le service de distribution, à l'exception du raccordement sur la conduite principale qui sera réalisé par le concessionnaire du Syndicat. Il en est de même pour les renouvellements de branchement.

Article 37. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Les installations mises en place sur le territoire du Syndicat, y compris les relais radio éventuels, sont propriété de celle-ci.

Le Concessionnaire met à disposition du Syndicat un dispositif de consultation des données d'exploitation 24/24 (niveau des réservoirs, nappe, débit, etc.).

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion seront assurés par le Concessionnaire, à ses frais, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages du présent contrat.

Le Concessionnaire exploite les installations de télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière

à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Article 38. Maîtrise des pertes du réseau

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre :

ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
ILP maximal (m ³ /j/km)	3,40	3,35	3,30	3,25	3,20	3,15	3,10	3,05	3,00	2,95	2,90	2,85	2,80
Rendement minimal %	95,8	95,9	96,0	96,0	96,1	96,2	96,3	96,4	96,5	96,6	96,7	96,8	96,8

■ Indice Linéaire de Pertes

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \times 365 \text{ jours}}$$

Avec :

- Volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros
- Volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Les volumes de services sont estimés en prenant en compte les volumes et ratios suivants :

Appareillage / process	Volume estimatif à imputer au service
Analyseur de chlore en continu	2 800 m ³ /an
Lavage de réservoir	30 % du volume du réservoir
Purge de réseau	36,7 m ³ /km linéaire de réseau /an
Essais PI/BI	50 m ³ /an

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les usagers. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Concessionnaire en termes d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites.

Un bilan des gains en termes de pertes de réseau associés aux travaux réalisés par le Syndicat sera effectué tous les 3 ans par le Syndicat et le Concessionnaire. Le niveau de l'engagement du Concessionnaire pourra être réévalué pour tenir compte de ces gains. Toute modification éventuelle sera actée par voie d'avenant.

■ Rendement (rendement primaire du réseau)

Le calcul du rendement primaire est effectué selon l'arrêté du 5 juillet 2024, relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable, soit :

$$\text{Rendement Primaire} = \frac{\text{Volume comptabilisé}}{\text{Volume entrant}}$$

Avec :

- Volume comptabilisé = volume domestique et non domestique comptabilisé dont volume de service + volume d'eau potable prélevé sur des bornes ou des poteaux incendies pour un incendie de plus de 24 heures
- Volume entrant = volume issu des ouvrages de production + volume d'eau potable importé en provenance d'un autre réseau (Article D213-48-2 – Code de l'Environnement)

■ Autres

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement relevant du périmètre de la délégation est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- Faire les premières constatations sur place dans un délai de 1 heure ;
- Démarrer la réparation dans un délai de 2 heures, sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder 3 jours.

Faute d'atteindre les objectifs ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 85.

Par ailleurs, si du fait de la non-atteinte des objectifs ci-dessus, le service subit le doublement de la « redevance prélèvement » cité dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, ce doublement est mis à la charge du Concessionnaire.

Article 39. Compteurs généraux

■ Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par le Syndicat, sur proposition du Concessionnaire.

Ces compteurs sont la propriété du Syndicat.

■ Relevé des compteurs généraux

Les compteurs généraux sont relevés obligatoirement et consignés dans un carnet de relève :

- Tous les mois, et en cas de télétransmission tous les jours.

■ Remplacement des compteurs généraux

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- Lorsqu'ils sont âgés de plus de 10 ans.

En fin de contrat, l'âge moyen des compteurs généraux devra être inférieur à 8 ans.

Le coût de renouvellement des compteurs généraux fait partie des charges du Concessionnaire.

Article 40. Entretien des espaces verts

Le Concessionnaire est chargé de l'entretien de l'ensemble des espaces verts compris dans le périmètre des installations (y compris les ouvrages hors service mentionnés à l'inventaire joint en ANNEXE 2).

Les espaces verts doivent être maintenus en permanence en bon état d'aspect et l'entretien doit permettre la visibilité des ouvrages. L'accès à l'ensemble des ouvrages présents dans le périmètre doit se faire sans difficulté.

Il s'assurera que les clôtures des sites sont exemptes de végétation, il entretiendra pour cela à sa charge la bande de

1m située de l'autre côté de la clôture des sites.

Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts.

Le concessionnaire s'engage à installer des ruches sur les espaces verts des installations.

Le concessionnaire s'engage à travailler avec un berger local pour l'entretien de certains espaces verts en « eco-pastoralisme ».

Faute d'atteindre les objectifs ci-dessus, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 85.

Article 41. Défense contre l'incendie

Le présent contrat ne porte pas sur l'entretien et l'exploitation des points d'eau incendie (PEI) et du fonctionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Il s'agit d'une compétence communale.

Le Concessionnaire doit :

- Signaler au maire de la commune toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance, ou tout autre dysfonctionnement et anomalies (coupure, baisse de pression, travaux etc..) en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires, en s'assurant que l'agglomération DPVA soit en copie du signalement
- Fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Concessionnaire ne doit pas :

- Mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de le Syndicat et information du maire de la commune.

Sur demande du Syndicat, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Concessionnaire et le Syndicat. Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

Le Syndicat sera tenue d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Concessionnaire soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des usagers en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

Article 42. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire du Syndicat un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à 1 heure, à compter du signalement de l'anomalie par le Syndicat ou un riverain, dont il donne les coordonnées au Syndicat et à tous les usagers.

Le dispositif déployé repose à minima sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadres	1 cadre
Agent d'exploitation	1 agent de maîtrise
Équipe travaux	1 équipe travaux (2 agents)
Électromécaniciens	1 électromécanicien
Sous-traitant	Entreprise de terrassement

Article 43. Ordonnancement et planification des interventions

Le Concessionnaire s'engage sur un délai d'intervention, hors astreinte :

- Intervention d'un agent sur site : 1 heure à compter du signalement ;
- Réparation de la casse / obstruction 2 heures à compter du signalement, délai d'obtention des autorisations administratives déduit le cas échéant.

Le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir ces autorisations administratives dans les meilleurs délais, et devra en apporter la preuve à la collectivité sur simple demande.

Article 44. Situations de service dégradé

44.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation du Syndicat, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

44.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser le Syndicat dans le plus bref délai.

44.3. Insuffisance des installations

Le Concessionnaire doit informer immédiatement le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- Soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- Soit un franchissement des limites de qualité de l'eau produite, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- Soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre au Syndicat :

- Un rapport détaillé analysant la situation,
- Une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

Le Syndicat s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis du Syndicat et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises au Syndicat en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadéquates.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

44.4. Information des usagers

Le Concessionnaire est tenu d'informer les Collectivités de toute interruption dans les conditions prévues dans les conventions de vente d'eau en gros.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des Collectivités au moins 3 semaines à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur point de livraison.

Si l'interruption concerne un Abonné Particulier, l'Abonné Particulier est prévenu au moins huit jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur point de livraison.

44.5. Dédommagement des usagers

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un usager est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'usager a été privé d'eau, sans préjudice de toute action indemnitaire qui pourraient être réclamés par l'usager lésé.

Article 45. Situations d'urgence

45.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord du Syndicat, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe le Syndicat, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

45.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 34, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- Informer sans délai le Syndicat,
- Informer parallèlement le Préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec le Syndicat et le Préfet,
- Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique.

Le concessionnaire dispose d'une procédure de crise afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires à la continuité de service en cas de circonstances exceptionnelles (événements météorologiques, pollution, dysfonctionnement majeur sur le service...) pouvant affecter le service.

Dès qu'un dysfonctionnement d'installation, une casse ou tout autre type d'événement prend des proportions importantes, le Concessionnaire informe immédiatement le Syndicat et une cellule de crise locale est mobilisée. La cellule de crise est chargée de définir une réponse technique pour affecter les moyens locaux, régionaux ou nationaux supplémentaires, de travailler de concert avec les parties prenantes, mais aussi de communiquer avec les usagers, les médias, etc.

Un stock de 1 500 bouteilles d'eau est disponible en permanence dans les locaux de Béziers.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention du Syndicat, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'actions à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement normal du service. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au contrat.

Le Concessionnaire transmettra chaque année dans le rapport annuel un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise, accompagné des moyens mis en place pour fournir l'eau ainsi coupée et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention du Syndicat, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

PARTIE 4. RÉGIME DES TRAVAUX

CHAPITRE 7. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX

Article 46. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- De maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- De maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et de réparations sont réalisés par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait procéder à l'ensemble des contrôles réglementaires sur toutes les catégories d'équipements présents sur les installations du périmètre concédé.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Syndicat pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

Article 47. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- Les renforcements et extensions du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés (dans les limites décrites à l'Article 36 pour les Abonnés Particuliers) ;
- Le renforcement ou création de nouveaux ouvrages ;
- La mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

Le Syndicat a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par le Syndicat conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par le Syndicat, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par le Syndicat, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé, des branchements à renouveler, des canalisations et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions du Syndicat.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Les travaux de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sont réalisés par l'entreprise chargée par le Syndicat d'exécuter les travaux sous le contrôle et avec le concours gratuit du concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité du service.

Une présence sur site du concessionnaire est prévue à chaque intervention d'un intervenant extérieur sur le réseau, notamment au démarrage des travaux et lors des opérations ayant un impact sur le réseau (manipulation de vannes etc.).

Le Syndicat est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement. Le Concessionnaire a la faculté de demander au Syndicat d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la continuité ou la pérennité du service public. Il motive sa position par écrit.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement au moins 5 jours à l'avance.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

La mise en service d'installations neuves réalisées par le Syndicat entraîne leur incorporation au service concédé.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le programme patrimonial de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au programme patrimonial de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Article 48. Travaux d'investissements pour l'amélioration du service

Le Concessionnaire s'engage à réaliser des travaux d'investissements concessifs dans l'objectif d'améliorer le service. Ces travaux sont listés dans le tableau ci-après :

N° opération	Libellé	Montant HT (valeur 2026)	Date de mise en service (JJ/MM/AA)
1	Ajout d'un transformateur à la station de pompage de Perdiguier	57 930 €	31/12/2027
2	Mise en place de panneaux photovoltaïques à la station de pompage de Perdiguier	16 768 €	31/12/2027
3	Mise en place outil de suivi des puits	3 230 €	31/12/2027
4	Mise en énergie sur le réservoir de Cazouls lès Béziers	6 500 €	31/12/2027
5	Mise en place d'équipements permettant la modulation de pression et installation d'un stabilisateur	105 541 €	31/12/2027
6	Mise en place de 10 hydrophones	36 095 €	31/12/2026
7	Mise en place d'un débitmètre électromagnétique à la bache de reprise de Perdiguier	83 951 €	31/12/2027
8	Mise en place d'un débitmètre supplémentaire sur le réseau	38 814 €	31/12/2027
9	Rechloration sur le réseau	88 142 €	31/12/2027
10	Mise en place d'un analyseur pour suivre l'aluminium	13 945 €	31/12/2027
11	Mise à jour du modèle hydraulique	13 130 €	31/12/2026
12	Géodétection du réseau de transport AEP – Géoréférencement classe A	126 964 €	31/12/2027
13	Installation d'un parcours pédagogique	7 301 €	31/06/2027

Chaque opération prévue fait l'objet d'une fiche descriptive annexée au présent contrat.

Tout retard dans la réalisation de l'engagement donnera lieu à l'application de la pénalité visée à l'article Article 85.

Article 49. Travaux de branchements

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- Le compteur,

- Le robinet avant compteur éventuel,
- Le té de purge ou le robinet de purge,
- Le clapet anti-retour.
- Le joint après le système de comptage.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat). Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens du Syndicat.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat :

- Le Concessionnaire déplace le compteur en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 26.1.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures jusqu'au compteur de l'abonné (uniquement pour les Abonnés Particuliers) et notamment :

- La surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- L'élimination des fuites ;
- La réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- La vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- La réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- La mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Les installations intérieures de l'Abonnés Particuliers ne font pas partie du périmètre concédé.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 50. Travaux de renouvellement

50.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par le Syndicat conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 51.

50.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Est à la charge du concessionnaire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, stabilisateurs de pressions, etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,

- Canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Branchements isolés pour des besoins courant d'exploitation,
- Génie civil des ouvrages (y compris les cuves et silos de stockage), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

Les travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Dans un délai de 1 mois, le Concessionnaire élabore un Plan prévisionnel de renouvellement s'étendant sur la durée du contrat et intégrant la totalité des équipements et accessoires dont la charge du renouvellement incombe au Concessionnaire à l'exception des branchements et compteurs des Abonnés Particuliers. Le Plan prévisionnel de renouvellement fait apparaître pour chaque équipement une valeur prévisionnelle de remplacement.

Chaque année avant le 31 décembre, le Concessionnaire met à jour le Plan prévisionnel de renouvellement eau potable en prenant en compte notamment les opérations qui ont été effectivement réalisées. Le Concessionnaire fait également évoluer ses prévisions pour prendre en compte le résultat du suivi qu'il réalise sur le patrimoine concédé et toutes les informations pertinentes permettant d'estimer la durée de vie et la valeur de renouvellement des équipements.

Le Plan prévisionnel de renouvellement mis à jour est remis à le Syndicat sous un format informatique exploitable.

Au cours d'un exercice, en cas de réalisation d'une opération non programmée d'un montant supérieur à 1 000 euros, le Concessionnaire fournira au préalable l'ensemble des justificatifs (devis, rapports) à le Syndicat afin d'obtenir son accord. En cas de casse ou d'évènement imposant la réalisation en urgence d'une opération de renouvellement, le Concessionnaire fournira à le Syndicat les justificatifs après la réalisation de l'opération.

De la même manière, en cas de réalisation d'une opération programmée d'un montant supérieur à 3 000 euros et dont le montant du devis définitif dépasse de plus de 50% le montant indiqué dans le Plan prévisionnel de renouvellement eau potable, le Concessionnaire devra fournir les justificatifs expliquant cette différence et obtenir, sauf en cas d'urgence pour maintenir la continuité du service, la validation préalable de le Syndicat.

Le Concessionnaire tient à la disposition de le Syndicat les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

Le bilan de la mise en œuvre effective du Plan prévisionnel de renouvellement eau potable est présenté par le Concessionnaire à le Syndicat dans son Rapport annuel.

Le renouvellement des équipements et accessoires hors branchements et compteurs est financé selon les modalités prévues à l'Article 67.

Article 51. Branchements

Il ne sera admis aucun branchement particulier supplémentaire sur les canalisations du service hors accord exprès de la Collectivité.

Pour des branchements importants (collectifs ou semi-collectifs), ceux-ci seront établis par la Collectivité dans les conditions fixées par elle.

Article 52. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'ÉQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements Abonnés Particuliers	Concessionnaire	Collectivités	Collectivités	Collectivités
Branchements des collectivités	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Canalisation sur une longueur inférieure à 6 ml	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Canalisation sur une longueur supérieure à 6 ml	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture	Syndicat (après déduction des 6 premiers ml à la charge du concessionnaire)	Syndicat	Syndicat
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Tampons et encadrement de tampons	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations du Syndicat	Syndicat	Syndicat
Bouches à clefs	Concessionnaire y compris remise à niveau hors opérations de voirie	Concessionnaire hors opérations du Syndicat	Syndicat	Syndicat
Compteurs généraux sur réseau	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Concessionnaire	Concessionnaire	Commune	Communes
Poteaux et bouches incendie	Syndicat	Communes	Communes	Communes
ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Matériel électrique	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Matériel informatique et électronique	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Matériel de traitement	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Matériel de mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat

Contrat

Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anticorrosion et peinture	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Matériel de télésurveillance	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat

TYPE D'ÉQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie (y compris cuves des réservoirs)	Concessionnaire : (Sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :			
	- Éclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm ²			
	- Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface inférieure à 1 m ²			
	Syndicat :	Syndicat	Syndicat	Syndicat
	- Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire			
	- Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm ²			
	- Réparation de fissures ou d'étanchéité sur une surface supérieure à 1 m ²			
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat

Contrat

Dispositifs de fermetures	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Toitures, couvertures, zinguerie	Concessionnaire : (Sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage)			
	- Réparation de surface inférieure à 10 m ²			
	Syndicat :	Syndicat	Syndicat	Syndicat
	- Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire			
	- Réparation de surface supérieure à 10 m ²			
	1.			
Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat	Syndicat
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Concessionnaire y compris élimination des graffitis une fois par an	Syndicat	Syndicat	Syndicat
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS				
Éclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat	Syndicat
Portails	Concessionnaire y compris protection anticorrosion	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat

Contrat

Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat	Syndicat
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Concessionnaire	Syndicat	Syndicat	Syndicat
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles	Syndicat	Syndicat	Syndicat



CHAPITRE 8. CONDITIONS DE RÉALISATION ET DE CONTRÔLE DES TRAVAUX

Article 53. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fascicule 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public du Syndicat est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la commune concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, le Syndicat doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, le Syndicat fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon que les installations du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 54. Réfection de voirie

54.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique chaque semaine à le Syndicat le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour la semaine suivante.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 85.

54.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée sans délai, sauf cas exceptionnel validé par le Syndicat.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

54.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un délai maximal de 1 mois à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique au Syndicat au moins une semaine avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du Syndicat.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 55. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe le Syndicat des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition du Syndicat la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe le Syndicat de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement au Syndicat, au plus tard 1 mois après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

Article 56. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le Syndicat s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant le service d'eau potable.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il peut le signaler au Syndicat par écrit, dans un délai de 8 jours.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service. Il informe immédiatement le Syndicat de sa position par écrit dans un délai de 24 heures.

Faute d'avoir signalé au Syndicat ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, le Syndicat remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du Syndicat, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, le Syndicat peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Article 57. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre du service concédé à titre exceptionnel

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande du Syndicat, d'être intégrés dans les biens concédés, le Syndicat demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Un test de pression,
- Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
- La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par le Syndicat,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5.

Lorsque le Syndicat décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que le Syndicat aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où le Syndicat refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 24, le Concessionnaire complète l'inventaire à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 58. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Sans objet.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

CHAPITRE 9. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

Article 59. Composantes de la redevance payée par les usagers

La redevance eau potable, payée par chaque usager, comporte :

- Un abonnement par compteur et par an, perçu semestriellement et d'avance ;
- Un prix par m³ consommé.

L'abonnement et le prix par m³ comprennent :

- Une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 60 ;
- Une part destinée à le Syndicat définie à l'Article 61,

A la redevance du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 60. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service

60.1. Charges du concessionnaire couvertes par la redevance d'eau potable

La redevance perçue par le Concessionnaire auprès des usagers est réputée couvrir l'ensemble des charges du service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou du règlement du service. Les charges du service assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- Les moyens humains et matériels déployés sur le service ;
- Les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent ;
- Les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages ;
- L'établissement et la mise à jour des différents documents du service ;
- Les actions de communication ;
- La facturation du service aux usagers (y compris les procédures en contentieux) ;
- Les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant ;
- Les impôts et taxes lui incombant.

60.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des usagers une redevance comportant :

- Un prix au m³ P,

Avec P₀ = 0,4000 euros hors taxe par m³ consommé

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 24.

60.3. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

Dès la première année la prise d'effet du contrat, les tarifs de base de la part du Concessionnaire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés annuellement par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K_n$$

Où :

- P₀ est le prix de base défini à l'article précédent ;
- P_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} jour de l'année n ;
- K_n est le coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K est la suivante :

$$K = 0,15 + 0,21 \cdot (ICHTE_n / ICHTE_0) + 0,08 \cdot (FSD2_n / FSD2_0) + 0,06 \cdot (TP10f_n / TP10f_0) + 0,36 \cdot (AE_n / AE_0) + 0,14 \cdot (010764285_n / 010764285_0)$$

Avec :

- C_i = coefficients représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;
- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution ;
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2 ;
- TP10f : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'Équipement ;
- AE : Prix du moyen du m³ pour l'achat de 310 000 m³ à BRL (valeur en vigueur au 1^{er} décembre de l'année n-1) ;
- 010764285 : Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses en base 100 en 2021, publié sur le Moniteur (moyenné sur les valeurs publiées entre le 1^{er} décembre de l'année n-2 et le 1^{er} décembre de l'année n-1) ;
- IND₀ : valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} décembre 2025.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 3 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

La première indexation interviendra au 1^{er} janvier 2027.

A partir du 1^{er} janvier 2027, les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1^{er} janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1^{er} décembre de l'année n-1 (ou moyenné sur les douze derniers mois pour le coefficient relatif à l'électricité 010764285).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents à la suite d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 61. Part Syndicat de la redevance

Le Concessionnaire perçoit auprès des usagers du service en plus de son propre tarif la part Syndicat de la redevance.

Le tarif de cette part Syndicat est fixé librement par délibération du Syndicat. En cas de modification de ce tarif, le nouveau tarif est transmis par le Syndicat au Concessionnaire au moins un mois avant sa date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit le tarif fixé pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Syndicat de la redevance reversée par le Concessionnaire à le Syndicat correspond au versement fait par le Concessionnaire à le Syndicat en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations du service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à

Article 62. Part de la redevance revenant aux organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux usagers, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des usagers, ainsi que celles de leurs versements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

CHAPITRE 10. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 63. Travaux et prestations sur bordereau de prix

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat sont rémunérés sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau des prix sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$BPU_n = BPU_0 \times K_{tn}$$

Dans laquelle BPU_0 est le prix initial figurant dans le bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 5 et K_{tn} est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$K_{tn} = 0,15 + 0,85 \cdot (TP10f_n / TP10f_0)$$

Avec:

- $TP10f$: Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par l'INSEE
- $TP10f_0$ = valeur initiale des indices, valeur connue au 1^{er} décembre 2025.

Le coefficient K_t est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

La première indexation interviendra au 1^{er} janvier 2027.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation des prix au 1^{er} janvier de chaque année sont les valeurs des indices connues au 1^{er} décembre de l'année $n-1$.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents à la suite d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'actualisation K_t et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec le Syndicat avant le 15 décembre de l'année $n-1$ et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 64. Tarifs liés à l'application du règlement de service

Sans objet.

CHAPITRE 11. RÉVISION DES TARIFS ET DE LA FORMULE D'INDEXATION

Article 65. Conditions déclenchant la révision des tarifs et de la formule d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 10 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
2. Quand l'un des coefficients de révision défini précédemment a varié de plus de 25 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;

3. En cas de mise en place ou modification d'une convention d'achat ou de vente d'eau à une collectivité supplémentaire ;
4. En cas de modification du périmètre de la concession ;
5. En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de distribution ;
6. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat induisant une modification substantielle des coûts d'exploitation ou des recettes du service ;
7. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
8. Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le Concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.
9. En cas d'évolutions législatives et réglementaires qui s'imposent aux parties.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 60.3 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 66. Procédure de révision des tarifs et de la formule d'indexation

66.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative du Syndicat ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 65 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 66.3.

66.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à disposition du Syndicat, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

66.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par le Syndicat, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant, désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif, lequel occupe de plein droit les fonctions de président de la commission. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre le Syndicat et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du Syndicat et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et le Syndicat sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

CHAPITRE 12. MODALITÉS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 67. Compte de renouvellement

Le renouvellement des équipements mis à la charge du Concessionnaire conformément à l'Article 51 est financé au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire ne prend pas d'engagement sur le montant individuel des opérations qui seront réalisées. Les valeurs de remplacement inscrites dans le Plan prévisionnel de renouvellement sont simplement indicatives et l'engagement financier du Concessionnaire sur le renouvellement des équipements ne porte que sur le montant de la provision globale maximale lissée sur la durée du contrat.

Le montant initial de la provision pour renouvellement est fixé à :

- $R_0 = 17\,740$ euros hors taxe par an (soit 14 824 euros au prorata de mars à décembre 2026)

Le montant de la provision pour renouvellement programmé sera révisé chaque année selon la formule :

$$R_n = R_0 * K$$

Avec :

- R_0 : le montant initial de la provision
- K , le coefficient d'indexation défini à l'Article 60.3

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Cette provision est créditée au 1^{er} janvier de chaque année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement constaté qui comprend :

- Les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- Les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- Les charges de personnel hors encadrement nécessaires à la pose des matériels remplacés,
- Les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de 15 % du montant hors taxe du coût de l'opération.

Au 31 décembre de chaque année, le compte portera intérêts (créditeurs ou débiteurs) sur la base du T4M (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire) connu au 1^{er} décembre.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation annuelle selon le coefficient K défini à l'Article 60.3.

En fin normale de contrat :

- Le solde positif de chaque compte de renouvellement est versé au Syndicat par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé au Syndicat par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par le Syndicat.

Article 68. Certificats d'économie d'énergie

Les opérations réalisées dans le cadre du contrat et ouvrant droit à l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE) donneront lieu à la valorisation de ces certificats par le concessionnaire.

Les sommes nettes obtenues au titre de cette valorisation seront intégralement reversées au bénéfice du service et viendront abonder le compte de renouvellement programmé.

Le suivi des montants obtenus est détaillé chaque année dans le Rapport Annuel du Concessionnaire.

Article 69. Garantie de renouvellement

Tous les équipements, installations et ouvrages dont le Délégitataire a la charge du renouvellement, et qui ne sont pas intégrés dans le programme de renouvellement décrit à l'Article 50 du Contrat, relèvent de la garantie de renouvellement.

Le Délégitataire a pour obligation de renouveler tout bien garanti lorsque celui-ci n'est plus apte à assurer correctement sa fonction.

Chaque année le Délégitataire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Les dépenses de renouvellement qui relèvent de la garantie ne sont pas imputées au compte visé à l'Article 67.

CHAPITRE 13. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 70. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des usagers

70.1. Fréquence de facturation de la redevance

■ Pour les collectivités

Il sera effectué quatre facturations, en janvier, avril, juillet et octobre, au titre des trimestres précédents.

Les relèves ont lieu en décembre, mars, juin et septembre.

La facturation sera systématiquement identifiée par une facture adressée à la Collectivité même si le concessionnaire du service est fermier du réseau de distribution en aval du compteur de livraison d'eau en gros.

■ Pour les Abonnés Particuliers

Les volumes consommés par les Abonnés Particuliers feront l'objet d'une facturation annuelle spécifique adressée aux Collectivités.

70.2. Délai de paiement des sommes dues par les Collectivités

■ Redevances d'eau potable

Le paiement des factures relatives aux redevances d'eau potable des Collectivités est effectué dans les conditions fixées par la convention pour les ventes en gros.

■ Travaux et prestations

Les Collectivités disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Article 71. Comptes des Collectivités

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des Collectivités du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'Collectivité au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'Collectivité au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même Collectivité pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque Collectivité pendant la durée légale.

Article 72. Conditions de reversement de la part revenant au Syndicat

Le reversement par le Concessionnaire de la part revenant au Syndicat se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts,

Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part du Syndicat que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte du Syndicat. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux Collectivités émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le Syndicat est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

Le Syndicat s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code du Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le Syndicat des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser au Syndicat un duplicata de la facture.

Le Syndicat dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par le Syndicat, qui résultera de l'absence d'observation formulée par le Syndicat dans un délai de 15 jours.

Si le Syndicat décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à le Syndicat interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par le Syndicat, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir au Syndicat l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

72.1. Reversements liés aux factures d'eau des Collectivités

La part revenant au Syndicat est reversée dans les conditions suivantes :

Relève en décembre de l'année N-1 et 1^{ère} facturation en janvier de l'année N,

- 1^{er} versement à le Syndicat de 95% des sommes facturées en janvier au plus tard le 31 mars de l'année N,
- 2nd versement au plus tard le 30 juin de l'année N, concernant le solde des sommes encaissées concernant les factures émises au plus tard en janvier.

Relève en mars de l'année N et 2nd facturation en avril de l'année N,

- 1^{er} versement à le Syndicat de 95% des sommes facturées en avril au plus tard le 30 juin de l'année N,
- 2nd versement au plus tard le 30 septembre de l'année N, concernant le solde des sommes encaissées concernant les factures émises au plus tard en avril.

Relève en juin de l'année N et 3^{ème} facturation en juillet de l'année N,

- 1^{er} versement à le Syndicat de 95% des sommes facturées en juillet au plus tard le 30 septembre de l'année N,
- 2nd versement au plus tard le 15 décembre de l'année N, concernant le solde des sommes encaissées concernant les factures émises au plus tard en juillet.

Relève en septembre de l'année N et 4^{ème} facturation en octobre de l'année N,

Contrat

- 1^{er} versement à le Syndicat de 95% des sommes facturées en octobre au plus tard le 15 décembre de l'année N,
- 2nd versement au plus tard le 31 mars de l'année N+1, concernant le solde des sommes encaissées concernant les factures émises au plus tard en octobre.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire verse au Syndicat le solde des sommes encaissées de la part revenant à le Syndicat correspondant aux dernières factures qu'il a facturées au plus tard 1 mois après la date de cessation d'effet du contrat.

Toutes sommes non versées à la date fixée par le présent article portent intérêt au taux légal majoré au taux légal dès expiration dudit délai.

Au moment de chaque reversement de la part Syndicat, le concessionnaire fournit à le Syndicat un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

Article 73. Contenu de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les Collectivités, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par la convention de vente en gros.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les Collectivités n'aient disposé du délai mentionné pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de la convention ne s'appliquent pas, et si les Collectivités ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

Les plans de recouvrement sont construits sur la base du référentiel abonnés. Ils prennent en compte :

- Le type d'abonné (particulier, collectivité, professionnel...) ;
- L'usage détaillé du point de service (consommation domestique, arrosage, défense incendie) ;
- Le type de facture (eau ou travaux) ;
- Le montant de la facture, en fonction du montant de la dette, la relance pourra être effectuée par un cabinet de recouvrement amiable ou par un agent de recouvrement du service client.

Afin d'être efficient dans le processus de recouvrement, le Concessionnaire tient compte de la réalité de chaque abonné pour adapter la démarche. Un abonné en situation d'impayé ne peut pas être relancé de la même façon, selon qu'il est :

- En situation de précarité ou sans difficulté économique majeure ;
- « Habitué » ou non à cette situation d'impayé ;
- Nouvel arrivant ou abonné de longue date ;
- Disposant d'un accès facile aux outils digitaux, ou en précarité numérique.

Les plans de relance « intelligents » sont personnalisés, par des relances automatiques de plus en plus fines et segmentées.

Ce dispositif permet :

- Une approche mieux acceptée de la part des abonnés ;
- Une efficacité accrue du recouvrement ;
- Plus d'équité dans le paiement des factures ;
- Un impact positif sur les versements effectués.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les Collectivités, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 74. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Sans objet.

CHAPITRE 14. RÉGIME FISCAL

Article 75. Redevance pour Occupation du Domaine Public

Le Syndicat percevra une redevance au titre de l'occupation du domaine public (RODP) dont le montant sera plafonné en application du Décret N°2009-1683 du 30 décembre 2009. Le cas échéant, elle fera son affaire du reversement de la part revenant aux communes concernées. Le Concessionnaire fait son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Article 76. Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes établis par l'État, le Département ou les Syndicats Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge du Syndicat.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 6. SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CHAPITRE 15. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE SYNDICAT

Article 77. Objet du contrôle

Le Syndicat dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 78. Exercice du contrôle

Le Syndicat organise librement et à ses frais le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par le Syndicat disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

Le Syndicat exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

Le Syndicat doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le Syndicat est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 79. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations des services concédés aux personnes mandatées par le Syndicat ;
- Répondre à toute demande d'information de le Syndicat consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers sous un délai de 15 jours. En cas de non-respect du délai le concessionnaire s'expose à une pénalité prévue à l'article Article 85 ;
- Justifier auprès du Syndicat des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- Veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Syndicat.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par le Syndicat.

Article 80. Réunions entre les représentants du Syndicat et du Concessionnaire

80.1. Comité d'exploitation

Au démarrage du contrat, un comité d'exploitation est mis en place, composé :

- Le Président du Syndicat ;
- Le Vice-Président de la Commission Eau ;
- Les membres de la Commission Eau du Syndicat ;
- Les représentants du délégataire.

80.2. Réunion annuelle

Le Comité d'exploitation se réunira **1 fois par an** pour présenter un bilan annuel, les premières semaines de décembre. Ce rapport permettra notamment de faire le point sur les éléments suivants :

- Le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- Le fonctionnement général du service,
- La stratégie d'amélioration du service et de gestion patrimoniale,
- La mise en œuvre du Plan prévisionnel de renouvellement des équipements à la charge du Concessionnaire,
- Le suivi du renouvellement : les travaux réalisés et les montants associés.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet au Syndicat au plus tard 7 jours après la réunion.

Le Syndicat se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

80.3. Présentation du rapport annuel

Chaque année, le Concessionnaire présentera son rapport annuel en comité Syndical lors des premières semaines juin.

CHAPITRE 16. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 81. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant du Syndicat, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT, le Concessionnaire fournit, avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans l'annexe V du CGCT, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, à savoir :

- Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable,
- Rendement du réseau de distribution,
- Indice linéaire des volumes non comptés,
- Indice linéaire des pertes en réseau,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau,
- Montant des abandons de créance,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
- Taux de réclamations.

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par le Syndicat.

Article 82. Rapport annuel du Concessionnaire

82.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier.

Le rapport annuel est produit sur support papier et sous un format informatique défini par le Syndicat.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

82.2. Éléments techniques du rapport annuel

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

■ Informations relatives à l'exploitation :

- Quantités d'eau prélevées, produites, produite, achetées en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
- Quantités vendues par usager ;
- Bilan de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus à la suite des réparations en termes de pertes évitées ;
- Bilan des analyses d'autosurveillance et de contrôle sanitaire réglementaire ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau produite ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ Information sur le patrimoine :

- Inventaire mis à jour des biens du service (incluant les branchements exceptionnels du périmètre) ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par le Syndicat et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par le Syndicat et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
 - Date d'intervention
 - Nature de l'intervention
 - Localisation des travaux
 - Montant des travaux réalisés
- Commentaire général sur l'état des ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

■ Informations relatives aux Collectivités :

- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux Syndicats et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés au Syndicat en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'Syndicat et d'impossibilité de retrouver soit l'Syndicat, soit ses ayants droit ;

■ Indicateurs de performances :

Pour les années n, n-1 et n-2 :

- Taux de conformité des analyses bactériologiques ARS (Agence Régionale de Santé) sur l'eau produite,
- Taux de conformité des analyses physico-chimique ARS sur l'eau produite,
- Indice linéaire de pertes,
- Indice linéaire de volumes non comptés,

- Rendement du réseau selon la définition de l'annexe V du Code Général des Syndicats Territoriales, visé à l'article D.2224-1,
- Rendement primaire d'utilisation de la ressource,
- Indice linéaire de consommation,
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux,
- Indice d'avancement de la protection de la ressource,
- Taux moyen de renouvellement des réseaux,
- Taux de réclamations,
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année (n-1) au 31 décembre de l'année n,
- Taux d'interruptions de service non-programmés.

■ **Situation du personnel :**

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
 - L'effectif exclusivement affecté au service concédé ;
 - Les agents affectés à temps partiel directement au service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

■ **Compte d'exploitation :**

Chaque année, le Concessionnaire présente le compte d'exploitation selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) et joint en ANNEXE 7.

Il comportera :

- **Au crédit**, les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit**, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au service du Syndicat. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable du Syndicat, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte du Syndicat ou pour le compte de tiers sera présenté sur une page indépendante.

Le cadre de ce compte pourra être modifié d'un commun accord entre le Syndicat et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

■ **Bilan financier du renouvellement :**

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement avec :
 - **Au crédit**, le montant de la provision annuelle pour renouvellement et le détail des sommes obtenues par les Certificats d'Économie d'Énergie venues abonder le compte ;
 - **Au débit**, le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement
 - Le calcul justificatif des intérêts créditeurs ou débiteurs
- Le bilan cumulé du renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
 - **Au crédit**, le montant cumulé de la provision pour le renouvellement perçue depuis le début du contrat ;

- **Au débit**, le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement depuis le début du contrat.

■ **Autres éléments financiers :**

- Le détail des charges d'exploitation par activité (production, distribution, clientèle, charges à caractère général,) accompagné d'un commentaire sur leur évolution d'un exercice à l'autre
- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et du Syndicat avec indication des assiettes,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de révision et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs.

Article 83. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le Plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat et pendant deux ans à l'issue du contrat.

Ces documents doivent être fournis au Syndicat ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois.

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

CHAPITRE 17. SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Article 84. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de 80 000 euros.

Cette somme a pour objet de garantir :

- Le remboursement des dépenses engagées par le Syndicat dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues à l'Article 85 ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

Le Syndicat est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

Article 85. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, le Syndicat pourra lui infliger les pénalités non libératoires suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient K défini à l'article 60.3.

■ Pénalités relatives aux engagements techniques :

Cas d'application	Article(s)	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements sur les délais de mises à niveau et mise à jour régulière du SIG ainsi que de mise à disposition des données d'interventions	Article 26	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non géolocalisation en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisé par le Concessionnaire	Article 26	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Article(s)	Montant de la pénalité (en EHT)	Modalités de mise en œuvre
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires		1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non respect de l'objectif de réduction de 5% des émissions de gaz à effet de serre	Article 30	50 € par tonne de CO2 équivalent émise en trop en 2035 par rapport à l'objectif	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'objectif des pertes en réseau (ILP)	Article 38	0,10 € / m ³ de pertes engendrées par le dépassement de l'ILP ($\Delta ILP * 365 * km \text{ de réseau} * 0,10$)	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'âge des compteurs	Article 39	1000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'âge des compteurs en fin de contrat	Article 39	1000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Défaut d'installation de ruches	Article 40	Forfait de 3000 €	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'engagement d'écopastoralisme	Article 40	Forfait de 3000 €	Applicable sur simple constat
Retard dans la mise en service d'un investissement concessif	Article 48	1 % du montant des travaux correspondants par trimestre de retard débuté jusqu'à la mise en service	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'engagement de délai de demande d'information de le Syndicat consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers	Article 79	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec le Syndicat (sauf accord de celle-ci)	Article 80	1 000 € par réunion non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 93	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 95	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des Syndicats en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 96	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 98	2 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, totale, ou partielle, excédant 12h		1000 € par heure d'interruption au-delà de 12h d'interruption	Applicable sur simple constat
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 42	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien des installations	Article 30	100 € par site mal entretenu	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Article(s)	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non réalisation ou non-respect des programmes de tests et d'analyses d'autocontrôle	Article 29	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'information des usagers en cas d'interruption du service	Article 43	5000 € par jour de retard par rapport aux délais contractuel pour les usagers de la vente d'eau en gros, 50 € par heure de retard pour les Abonnés Particuliers	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements en cas de crise	Article 45	500 € par action manquante et par jour de retard de mise en place	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien ou de réparation courante	Article 24.2	200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du programme de renouvellement, sauf accord du Syndicat	Article 50	10% du montant prévu par bien et année de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels et prescriptions relatives aux opérations de réfection de voirie	Article 54	150 € par défaut constaté de réfection provisoire immédiate et 100 € par jour de retard de réfection définitive	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des bouches à clés	Article 50	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des échéances de versement des sommes dues au Syndicat	Article 72	Toutes sommes non versées à la date fixée portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

■ **Pénalités relatives aux documents de services et rendus :**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements sur les délais de constitution des inventaires initiaux des services	Article 24	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Mise à jour incomplète, dans l'inventaire, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Article 24	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Non remise de l'inventaire sur demande dans les délais fixés par le Syndicat	Article 24	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du listing des usagers, sur demande du Syndicat	Article 26	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du listing	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, dans les délais contractuels, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 55	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des RPQS et autres rapports annuels mentionnés	Article 81	200 € par semaine de retard, par rapport, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, des documents relatifs au service dans le délai contractuel	Article 92	100 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande du Syndicat et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Article 93	500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète de l'état exhaustif des comptes de renouvellement	Article 82	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande du Syndicat, des informations relatives au personnel	Article 97	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Article 86. Application et paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 5 points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Le montant total des pénalités appliquées l'année n au Concessionnaire ne pourra excéder 10% du chiffre d'affaires annuel prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel et indexé par application du coefficient K. Si ce seuil est atteint lors de deux exercices consécutifs, alors la déchéance du Concessionnaire pourra être décidée unilatéralement par le Syndicat.

CHAPITRE 18. AUTRES SANCTIONS

Article 87. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Syndicat peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 88. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, le Syndicat peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service à la date d'effet fixée à l'Article 5 :

- La production d'eau potable est totalement interrompue pendant un période excédant 4 jours ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans un délai de 3 jours.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Article 89. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et le Syndicat au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située le Syndicat.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé, sans préjudice de saisine du juge des référés dudit tribunal administratif, justifiée par l'urgence.

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 90. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 5 du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 88 du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 91 du présent contrat ;
- En cas de montant de pénalités appliquées dépassant pendant deux années consécutives 10 % du montant du chiffre d'affaires annuel prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 85.

Article 91. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Syndicat peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon le décompte suivant :

- La valeur nette comptable des biens de retour non amortis basée sur un amortissement d'une durée de 12 ans ainsi qu'une somme correspondant aux charges constatées d'avance ;
- Le montant des petits matériels et consommables, sur présentation des factures fournisseurs spécifiquement identifiées comme attribuables au contrat ;
- Le montant de l'éventuel solde débiteur du compte de renouvellement fonctionnel visé à l'Article 67 du présent contrat pour l'eau potable (après report du solde du compte de renouvellement patrimonial) ;
- Une somme correspondant à son manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat égale à la plus basse des valeurs constatées entre :
 - La somme des montants des résultats prévisionnels avant impôts inscrite au compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat pour les années résiduelles après la résiliation du contrat ;
 - La moyenne des résultats avant impôts constatés sur les trois exercices complets précédant la résiliation du contrat multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat.

Ces montants sont exprimés en euros courants pour l'année de résiliation du contrat calculés par rapport au coefficient K.

- Une somme correspondant à la perte de couverture des frais généraux qui est égale à : 131 901 € HT

Simulation du montant des indemnités de rupture au 31 décembre (à compléter par le candidat) :

Si rupture du contrat fin...	Indemnités de rupture au 31 décembre N
2026	856 734 € HT
2027	811 442 € HT
2028	762 369 € HT
2029	709 542 € HT
2030	652 840 € HT
2031	592 534 € HT
2032	528 576 € HT
2033	460 952 € HT
2034	389 650 € HT
2035	314 656 € HT
2036	178 507 € HT
2037	26 544 € HT
1 ^{er} mars 2038	0,00€ HT

CHAPITRE 20. REMISE DES BIENS

Article 92. Remise des documents relatifs au service

Sur demande du Syndicat, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum de 1 mois, l'ensemble des données concernant les services concédés sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- L'inventaire des biens des services, comme défini plus haut ;
- Les conventions avec les tiers (échanges d'eau, facturation, réception d'effluents, facturation...) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- Le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- Le listing des Collectivités qui comprend au minimum les informations suivantes :
 - Nom de la collectivité,
 - Adresse(s) du ou des compteurs de points de livraison,
 - Derniers index connus sur les 3 dernières années avec dates des relevés.
- Le listing des Abonnés Particuliers qui comprend au minimum, les informations suivantes :
 - Nom et prénom,
 - Adresse du branchement,
 - Deux derniers index connus avec dates des relevés.
- Le compte de facturation des Collectivités ;
- Les plans et la base de données du système d'information géographique ;
- La base de données de la modélisation du réseau si elle existe ;
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- Le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- Les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- L'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- L'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- La liste des devis de branchement demandés par les abonnés en attente et de

réalisation après devis ;

- Pour les deux derniers exercices :
 - Montant détaillé des impôts et taxes afférentes au service,
 - Montant des redevances d'occupation du domaine public,
 - Montants des achats d'eau,
 - Frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - Frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour deux mois avant la fin du contrat.

Si les délais de remise ne sont pas respectés, le concessionnaire s'expose à une pénalité prévue à l'Article 85.

Article 93. Remise des biens du Syndicat et des biens de retour

Les biens du Syndicat sont remis gratuitement au Syndicat en fin de contrat.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie des services concédés, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à le Syndicat à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. Six mois avant l'expiration du présent contrat, le Syndicat et le Concessionnaire, à la suite d'une visite contradictoire, mettent à jour l'inventaire des biens de retour et établissent un état des biens des services concédés ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la convention. A défaut, le Syndicat procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services concédés ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le Syndicat procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30% pour frais de gestion.

Article 94. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, le Syndicat ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat de l'ensemble des biens utiles à la gestion des services concédés et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai d'un mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

CHAPITRE 21. AUTRES MESURES LIÉES A L'ACHÈVEMENT DU CONTRAT

Article 95. Transfert de la télésurveillance

Trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire :

- Transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RC/GSM/LS...) ;
- Transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- Autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- Autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continu de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Article 96. Gestion des Collectivités

96.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçus et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

96.2. Sommes impayées par les Collectivités

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Le Syndicat s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

96.3. Réclamation des Collectivités

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des Collectivités concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des services concédés.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 97. Transfert du personnel

Sur demande du Syndicat, le Concessionnaire lui communique les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à plein temps aux services concédés :

- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, au Syndicat ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

Ces informations devront être transmises à première demande, sous 10 jours ouvrés.

Si les délais de remise ne sont pas respectés ou l'entièreté des informations non précisées, le concessionnaire s'expose à une pénalité précisée à l'Article 85, sans préjudice d'action contentieuse (référé, action indemnitaire, ...).

Article 98. Continuité des services en fin de concession de service public

Le Syndicat pourra notamment, le cas échéant, faire visiter les installations du service à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations des services concédés aux dates fixées par le Syndicat et d'assister le Syndicat au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel et commercial.

Dans les trois mois avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, à la demande du Syndicat, de permettre un accès complet des installations au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation des services.

A défaut de mise en œuvre de cet accès complet aux installations, dans les trois semaines à compter de la demande du Syndicat le concessionnaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour, sans préjudice d'action contentieuse (référé, action indemnitaire, ...).

Un mois avant l'expiration de la convention, le Syndicat pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation des services concédés ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services concédés.

A l'échéance du contrat, le Syndicat ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire, sauf pour les réclamations des usagers et les sinistres portant sur sa gestion.

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

Article 99. Documents annexés au contrat

- 1) Plan synoptique du réseau
- 2) Inventaire des ouvrages et équipements
- 3) Compte d'exploitation prévisionnel détaillé
- 4) Bordereaux des prix unitaires
- 5) Programmes d'analyses
- 6) Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation
- 7) Convention d'achat d'eau
- 8) Convention de vente d'eau type

A Capetang, le 19 décembre 2025

Le Concessionnaire

Le représentant du Syndicat

Le Président, Christian SEGUY.



ANNEXE 1. Plan synoptique du réseau

ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements

ANNEXE 3. Compte d'exploitation prévisionnel

ANNEXE 4. Programme de renouvellement

ANNEXE 5. Bordereau des prix unitaires

ANNEXE 6. Programmes d'analyses

ANNEXE 7. Modèle de compte annuel de résultat d'exploitation

ANNEXE 8. Convention d'achat d'eau à BRL

ANNEXE 9. Conventions de vente d'eau en gros